

Rapport sur la liberté d'expression et le rôle de l'artiste dans la société européenne (25 septembre 1973)

Légende: Le 25 septembre 1973, dans le cadre de la prochaine réunion de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE), l'Autrichien Franz Karasek, rapporteur pour la commission politique de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe, présente un rapport sur l'importance de la liberté d'expression et sur le rôle de l'artiste dans la société européenne.

Source: Conseil de l'Europe-Assemblée consultative. Documents de séance. Vingt-cinquième session ordinaire (Deuxième partie). 25 septembre-2 octobre 1973. Tome V. Doc. 3325 à 3337. 1973. Strasbourg: Conseil de l'Europe.

Copyright: (c) Conseil de l'Europe

URL:

http://www.cvce.eu/obj/rapport_sur_la_liberte_d_expression_et_le_role_de_l_artiste_dans_la_societe_europeenne_25_septembre_1973-fr-9187cc64-d749-4b7a-a7db-d2f94e6fd088.html

Date de dernière mise à jour: 06/09/2012

Rapport sur la liberté d'expression et le rôle de l'artiste dans la société européenne I - Rapporteur: M. KARASEK (25 septembre 1973)

I. Projet de recommandation relatif à la place de la liberté d'expression dans les travaux de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe présenté par la commission de la culture et de l'éducation 2

L'Assemblée,

1. Considérant les travaux du Colloque de Florence sur la liberté d'expression et le rôle de l'artiste dans la société européenne (29-30 juin 1973);
2. Ayant pris connaissance du rapport de sa commission de la culture et de l'éducation (Doc. 3329);
3. Rappelant que ce colloque a réuni pour la première fois au niveau européen des hommes politiques (représentants gouvernementaux, présidents de commissions de l'éducation et de la culture dans les parlements nationaux, membres de l'Assemblée Consultative) et des écrivains et des artistes représentant les grandes formes d'expression artistique;
4. Notant que durant le Colloque de Florence de nombreux participants, et notamment les artistes, ont souligné le danger d'une collusion entre capitalisme d'État et capitalisme privé qui se ferait au détriment de la liberté d'expression des écrivains et des artistes, ce qui risquerait de compromettre la base même des valeurs culturelles communes aux démocraties parlementaires;
5. Estimant que les accords qui résulteront de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (C.S.C.E.) ne devraient pas se traduire dans les États membres par un abandon quelconque de la liberté d'expression;
6. Soulignant que la sécurité et la détente ne sauraient servir d'alibi ou d'excuse à des complaisances et à des complicités dangereuses pour la liberté d'expression qui en aucun cas ne devrait servir de monnaie d'échange, n'étant pas une valeur négociable;
7. Consciente du fait que l'opinion publique européenne, à l'Est comme à l'Ouest, au Nord comme au Sud, ne manquera pas de juger les résultats de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe en fonction des solutions qui seront apportées au problème de la libre circulation des personnes et des idées, et qu'à cet égard l'intensification des échanges culturels officiels (opéra, théâtre, ballets, etc.) ne saurait constituer pour les Européens et les artistes en premier lieu une réponse suffisante à leurs aspirations à la liberté;
8. Considérant que durant la deuxième phase de la C.S.C.E. une attention spéciale devrait être accordée à la protection des minorités dont le rôle culturel — facteur important dans la coopération européenne — devrait être reconnu et estimant que les États membres devraient défendre avec vigueur le principe de non-discrimination à leur égard,
9. Recommande au Comité des Ministres d'inviter les gouvernements des États membres :
 - (a) à accorder une importance accrue au volet n° 3 de la C.S.C.E. (libre circulation des personnes et des idées) au cours de la deuxième phase de la conférence, et à veiller en particulier à ce que l'amélioration souhaitable et nécessaire des relations entre pays à systèmes sociaux différents soit accompagnée de mesures concrètes visant à garantir la liberté d'expression selon les normes spécifiées à l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales;
 - (b) à demander à la C.S.C.E. de reconnaître le rôle culturel des minorités en tant que facteur favorisant la coopération européenne.

II. Projet de recommandation relatif à l'exercice de la liberté d'expression par l'artiste présenté par la commission de la culture et de l'éducation 3

L'Assemblée,

1. Considérant les résultats du Colloque qu'elle a tenu à Florence les 29 et 30 juin 1973 sur la liberté d'expression et le rôle de l'artiste dans la société européenne;
2. Vu le rapport présenté par sa commission de la culture et de l'éducation (Doc. 3329);
3. Estimant que les travaux du Colloque de Florence mériteraient d'être poursuivis et approfondis, tant sur le plan intergouvernemental que parlementaire, afin de développer au bénéfice de l'artiste la protection de la liberté d'expression qui est assurée par l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales,
4. Recommande au Comité des Ministres d'inviter le Comité des experts en matière de droits de l'homme à examiner, en collaboration avec les autres comités intergouvernementaux éventuellement concernés, ainsi qu'avec le groupe de travail créé en application de la Directive n° 341 :
 - (i) les accords de coopération culturelle conclus par et entre les États européens, qu'ils soient ou non membres du Conseil de l'Europe :
 - (a) pour déterminer quelle place ils réservent à l'artiste et aux organisations professionnelles d'artistes, étant entendu que la contribution de l'artiste est essentielle pour que soit assurée une mise en œuvre de ces accords qui serait conforme au nécessaire respect de la liberté d'expression des artistes;
 - (b) pour élaborer certains principes fondamentaux susceptibles de constituer la base d'un accord de coopération type;
 - (ii) la question de la libre circulation des artistes dans les pays européens membres ou non du Conseil de l'Europe lorsqu'il s'agit en particulier de déplacements à caractère professionnel et à préparer à cette fin un projet de convention appropriée;
 - (iii) si, et dans quelle mesure l'indispensable protection du droit d'auteur qui fournit les bases matérielles de la liberté d'expression des artistes pourrait apporter une limitation à la liberté d'expression de l'artiste;
 - (iv) l'opportunité de créer, au bénéfice de toutes les catégories d'artistes, un droit moral sur leurs œuvres, complété par une véritable clause de conscience de l'artiste afin que ses œuvres ne deviennent pas des instruments de propagande des États au détriment de la liberté d'expression des artistes.

III. Projet de résolution relatif aux violations de la liberté d'expression présenté par la commission de la culture et de l'éducation 4

L'Assemblée,

1. Considérant que la liberté d'expression fait partie des grandeurs et des servitudes de toute démocratie digne de ce nom;

2. Réaffirmant le droit des artistes et des écrivains d'exprimer leurs opinions sur l'évolution de la société dans laquelle ils vivent, même si leurs opinions sont critiques à l'égard du système en place;
3. Déplorant les persécutions dont sont victimes dans plusieurs pays européens des intellectuels et des artistes, et condamnant toutes les violations de la liberté d'expression actuellement perpétrées en Europe et sur d'autres continents;
4. Regrettant vivement qu'au fur et à mesure que se manifestait à l'Est, et en particulier en Union Soviétique, une volonté d'ouverture dans les relations internationales, des mesures sévères de contrôle politique des activités culturelles étaient prises;
5. Notant que cette évolution est génératrice d'un isolement progressif et bureaucratique de la culture soviétique par rapport au monde extérieur, et qu'elle risque d'hypothéquer tout progrès en ce qui concerne l'un des objectifs majeurs de la C.S.C.E. : la libre circulation des personnes et des idées;
6. Rappelant que, par sa Recommandation 521, elle préconisait dès 1968 « une politique d'ensemble multilatérale visant à la restauration de l'unité culturelle de l'Europe tout entière »,
7. Estime que cet objectif ne pourra être atteint tant que la liberté d'expression ne sera pas garantie dans tous les pays européens conformément à l'esprit de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales.

IV. Projet de directive relatif aux suites à donner au Colloque sur la liberté d'expression et le rôle de l'artiste dans la société européenne présenté par la commission de la culture et de l'éducation⁵

L'Assemblée,

1. Ayant pris connaissance du rapport de sa commission de la culture et de l'éducation sur la liberté d'expression et le rôle de l'artiste dans la société européenne (Doc. 3329);
2. Soucieuse de poursuivre et d'approfondir le dialogue fructueux entamé avec des personnalités du monde des arts et de la culture lors du colloque organisé à Florence sur le même thème les 29 et 30 juin 1973;
3. Considérant qu'il convient de rechercher les voies et moyens susceptibles d'assurer au maximum dans les sociétés démocratiques la liberté de la création artistique et la participation de l'artiste à l'élaboration des politiques culturelles des États membres;
4. Considérant en particulier qu'il est souhaitable de trouver une réponse équilibrée à la question du rôle de l'État dans la création artistique;
5. Estimant qu'il y a lieu de promouvoir un enseignement susceptible d'éveiller la curiosité, la sensibilité culturelle et artistique de tous les citoyens,
6. Charge sa commission de la culture et de l'éducation d'instituer un groupe de travail composé d'hommes politiques, d'écrivains et d'artistes dont le mandat général porterait sur :
 - (a) l'élaboration d'une Charte européenne de l'artiste et d'un statut social de l'artiste;
 - (b) la recherche d'un « modèle » de radio/télévision susceptible de garantir au mieux la liberté d'expression;
 - (c) la création d'un Fonds européen de l'artiste qui pourrait contribuer à asseoir les bases matérielles de l'existence des artistes dans le respect de la liberté d'expression;
 - (d) la définition des bases d'un enseignement susceptible d'éveiller la curiosité et la sensibilité culturelle et

artistique.

V. Exposé des motifs par M. KARASEK

Introduction

1. En application de la Résolution 531 (1972) de l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe, la commission de la culture et de l'éducation a organisé un Colloque sur la liberté d'expression et le rôle de l'artiste dans la société européenne. Ce colloque qui s'est tenu à Florence les 29 et 30 juin 1973 a rassemblé des hommes politiques (représentants de gouvernements, présidents de commissions nationales de l'éducation et de la culture, membres de l'Assemblée Consultative) et des artistes (voir annexe V). Il s'agissait là d'une initiative originale qui trouve sa source dans le rapport (Doc. 3185) que notre président, M. G. Kahn-Ackermann, a présenté en septembre de l'année dernière sur les politiques culturelles en Europe.

2. Nous ne reviendrons pas sur les motivations qui ont inspiré la commission et l'Assemblée en adoptant la Résolution 531 (1972). Elles sont suffisamment explicitées dans le rapport précité, ainsi que dans le programme du colloque qui fait l'objet de l'annexe I du présent rapport.

3. En présentant ce rapport, la commission de la culture et de l'éducation entend non seulement porter devant l'Assemblée les résultats du Colloque de Florence, mais aussi à tirer la leçon des événements survenus depuis lors et qui ont conféré une brûlante actualité au thème de la liberté d'expression. A la veille de la deuxième phase de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, l'Assemblée se doit de prendre une position politique et de rappeler aux gouvernements des États membres que les graves préoccupations exprimées par les artistes et les écrivains sont aussi les siennes.

Il plaît à votre rapporteur de souligner que sa tâche a été grandement facilitée par la brillante synthèse présentée au cours de la séance de clôture par notre ancien président, M. le recteur Capelle, avec cette maîtrise que nous lui connaissons et une objectivité sans faille. Nous tenons à lui exprimer ici notre vive gratitude.

Nos remerciements s'étendent à tous les participants au colloque, artistes et parlementaires dont la qualité, la densité et le nombre des interventions ont fait de cette manifestation une réussite éclatante.

Parmi eux nous remercions en particulier les représentants gouvernementaux : M. Frank Cluskey, secrétaire d'État parlementaire (Irlande), M. Norman St. John-Stevas, sous-secrétaire d'État parlementaire (Royaume-Uni), ainsi que le professeur Jean Cazeneuve, représentant M. Maurice Druon, ministre des Affaires culturelles de France, d'avoir rehaussé et enrichi de leur présence nos travaux.

Nous ne pouvons terminer le chapitre des remerciements sans rendre hommage à nos trois conférenciers : M. Günter Grass, M. Guido Piovene et M. le professeur René Jean Dupuy qui nous ont présenté des exposés d'un niveau exceptionnel. Ils ont été l'âme du colloque.

4. Nous reprendrons pour des raisons de commodité dans ce compte rendu les schémas des trois séances de travail qui ont porté sur la nature, la nécessité, la protection et les limites de la liberté d'expression. Nous signalons cependant au passage que certains thèmes ou certaines questions tels que l'artiste en tant que citoyen, le rôle de l'État dans la création artistique, l'art et la politique, ont constamment été sous-jacents durant le colloque et qu'il est impossible, sinon sans beaucoup de sens, de vouloir établir des cloisons étanches entre les différents thèmes inscrits au programme du colloque.

Relations Est-Ouest vues sous l'angle de la liberté d'expression et la situation des artistes

5. Avant d'aborder les différentes séances de notre colloque, il nous paraît nécessaire, sinon indispensable, d'ouvrir une parenthèse sur un sujet qui a constamment fait surface : celui des relations Est-Ouest et des

conséquences que pourrait avoir un accord accru entre les pays de l'Est et les pays de l'Ouest en ce qui concerne la liberté d'expression et la situation des artistes. Votre rapporteur se doit cependant de rappeler que l'objectif de notre colloque n'a jamais été dans l'esprit de la commission de dresser avec un doigt accusateur le bilan de tout ce qui ne va pas du côté de l'Est en ce qui concerne la liberté d'expression et les artistes, tout en délivrant des *satisfecit* trop faciles du côté de l'Ouest. Ce serait politiquement irréaliste et au demeurant trop commode car comme l'ont souligné certains orateurs, les pays de l'Ouest pour lesquels la Convention européenne des Droits de l'Homme constitue une pierre angulaire de leur système politique n'échappent pas, il s'en faut, à certaines critiques.

6. Il était somme toute assez dans la logique des choses que le colloque, se tenant à la veille de l'ouverture de la Conférence d'Helsinki sur la sécurité et la coopération en Europe, le sujet des relations culturelles Est-Ouest déborde largement du cadre dans lequel nous pensions pouvoir le contenir à l'origine. Mais le colloque a été une occasion de plus pour nous confirmer dans la pensée qu'il est de notre devoir en tant qu'hommes politiques de suivre, dans le cadre de notre Assemblée, par les moyens qui s'avéreront les plus appropriés, les résultats des Conférences d'Helsinki et de Genève et d'adresser le moment venu des recommandations à nos gouvernements.

7. Ceci dit, nous avons tous compris au cours de cette réunion entre artistes et hommes politiques à quel point l'anxiété des artistes est justifiée dans ce monde, non seulement parce qu'il est dur par les conséquences de ses victoires technologiques, mais aussi parce que des préoccupations de caractère politique, et peut-être plus encore de caractère commercial, risquent de faire sous-estimer un certain nombre de valeurs d'un prix inestimable, comme les valeurs de la culture, de sa liberté tant de la part des artistes que de la part de ceux à qui ils ont un message à adresser.

8. M. Günter Grass⁶ s'est fait le premier un très éloquent avocat de cette anxiété, et nous pensons qu'elle devrait préoccuper les hommes politiques au cours des discussions qui auront pour cadre la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe.

9. Comment pourrait-on dans ce contexte ne pas évoquer les toutes récentes déclarations de M. Andreï Sakharov qui jette une lumière particulièrement crue sur les appréhensions qui se sont manifestées au cours de notre colloque. En effet, le plus éminent des dissidents soviétiques ne vient-il pas, au risque de s'attirer de graves représailles, de mettre en garde les pays occidentaux contre les risques d'une entente sans contrepartie avec Moscou. « Prenez garde », a déclaré le père de la bombe « H » à l'adresse des pays de l'Ouest « à un rapprochement avec l'U.R.S.S. qui ne serait pas accompagné de la démocratisation de ce pays et de la liquidation de son isolement. Une détente sans démocratisation, une détente dans laquelle l'Ouest accepterait en fait nos règles de jeu, serait une détente dangereuse. Elle ne réglerait aucun des problèmes mondiaux et signifierait une capitulation devant notre puissance réelle ou exagérée ».

10. Le physicien soviétique, et là nous retombons pleinement dans les préoccupations de notre colloque, a reproché aux hommes d'affaires occidentaux de ne s'intéresser qu'au pétrole et au gaz soviétiques « en ignorant tous les autres aspects du problème. L'importation de la technologie occidentale ne règle rien et M. Sakharov d'insister pour que les occidentaux imposent des conditions à la détente et prennent position contre « les pays fermés où tout ce qui se produit passe inaperçu aux yeux des étrangers » et qui « dissimulent leurs visages ».

11. En laissant parler l'éminent physicien, Moscou veut-il se donner un bon alibi à la veille de la reprise de la Conférence sur la sécurité et la coopération européennes ? Seul l'avenir le dira. Cet avertissement courageux n'est-il pas le fait d'un homme qui juge en citoyen épris de liberté les effets secondaires de toute aide extérieure apportée à l'Union Soviétique sur le sort de l'homme dans un pays dominé par une incontrôlable machine bureaucratique. Voilà autant de questions que l'on peut se poser.

12. Car enfin, si l'on se reporte à l'état des travaux à la fin de la première phase de la Conférence d'Helsinki, il faut bien admettre que le désaccord persiste entre l'Est et l'Ouest sur la libre circulation des personnes et des biens. La première phase de la Conférence d'Helsinki s'est terminée le 7 juillet par une définition des principes généraux de la sécurité et de la coopération en Europe. Si les ministres occidentaux ont

particulièrement insisté sur la libre circulation des personnes et des idées, les représentants des États socialistes, sans en rejeter le principe, ont été beaucoup plus réservés à cet égard.

13. Au moment même où la question des relations et des échanges culturels entre l'Est et l'Ouest occupent une place si importante, il convient de prendre pleinement conscience qu'au fur et à mesure que se manifestait à l'Est une volonté d'ouverture dans les relations internationales, des mesures sévères de contrôle culturel étaient prises qui conduisent pratiquement à un isolement de la culture soviétique par rapport au monde extérieur et à une stérilisation des courants intérieurs les plus novateurs et originaux.

14. L'attitude du régime soviétique est délibérée et repose sur un réflexe de défense, générateur d'une asphyxie culturelle d'une ampleur insoupçonnable. C'est une réaction contre ce qu'on pourrait appeler l'intrusion des idées et à cet égard on pourrait citer un passage d'un article de M. Vadim Zagladine, proche conseiller de M. Brejnev, paru en octobre 1972 : « Actuellement, écrivait M. Zagladine, on prétend souvent que la Conférence européenne (sur la sécurité et la coopération) doit être essentiellement axée sur « le développement des échanges de personnes et d'idées ». Ces propos ont l'air bien innocents, mais en fait ils cachent des intentions que l'on ne saurait approuver. Tout le monde sait qu'en Occident, quand on parle d'« échanges de personnes et d'idées », on sous-entend souvent intrusion des idées ou plus précisément intervention idéologique dans le monde socialiste. C'est évidemment inadmissible. »

15. L'isolement délibéré de l'art soviétique s'aggrave d'une véritable stérilisation intérieure de la culture qui est un phénomène plus grave encore. Les diverses mesures de « mise au silence » dont ont été frappés des écrivains surtout conduisent à un climat d'étouffement et un immobilisme particulièrement rigoureux dans la littérature. Tout permet donc de penser qu'au moment où les représentants officiels de l'Est acceptent de parler à Helsinki d'échanges culturels, de mouvements d'idées et de personnes à travers l'Europe, toutes les précautions sont prises pour que ces projets aient en U.R.S.S. même le moins d'effet possible.

Le rôle de l'artiste

16. A juste titre, le professeur Dupuy ⁶ a souligné l'ambiguïté de la notion d'artiste. Une des commissions de la Conférence d'Helsinki a rappelé l'importance qu'il y aurait à rechercher une définition du terme « artiste » sans y parvenir elle-même. Cependant, avec la prudence qui s'impose, on peut déceler un certain nombre de traits qui entrent dans le concept de l'artiste. Nous en retiendrons deux qui ont été particulièrement discutés, parfois non sans vivacité, par les participants au colloque : la liberté de la création artistique et la nécessité de la participation de l'artiste.

17. Nous sommes d'accord pour voir dans l'artiste un visionnaire d'avenir, un homme dont l'engagement est plus grand, dont la sensibilité est plus développée et dont l'imagination s'étend d'une façon plus permanente à l'ensemble de ses problèmes et à l'ensemble des impulsions qu'il perçoit de la société dans laquelle il vit et des projections qu'il désire apporter vers la société à construire.

18. Dans le message qu'il a bien voulu nous faire parvenir, M. Druon, ministre des Affaires culturelles de France, attribue aux artistes le savoir-faire, mais aussi le vouloir-faire, et ce faisant il rejoint la conception dynamique de la mission de l'artiste qui a été maintes fois soulignée durant notre colloque.

Faisant allusion au rôle de l'État, M. Druon s'exprime en ces termes : « L'État ne peut, d'évidence, garantir le succès à chacun, ce qui relèverait d'une conception franchement absurde, il doit préserver et accroître les moyens techniques dont dispose le créateur pour entrer en relation avec le public, lequel est et doit rester, au titre de sa propre liberté — libre de son jugement — *le souverain maître du succès. L'artiste, comme le politique, est soumis au suffrage.* A l'État de créer les conditions et les équipements qui permettent aux artistes de solliciter équitablement ce suffrage. » Et M. Druon d'ajouter : « L'art étant un des principaux moyens qu'a conquis l'homme pour goûter et magnifier sa condition, il importe que les pouvoirs publics veillent à promouvoir au maximum les enseignements artistiques — nous en avons beaucoup parlé au colloque — non seulement pour susciter des créateurs, mais tout autant pour préparer des publics, c'est-à-dire des bénéficiaires de la création. »

19. On a dit que l'artiste est un révolutionnaire. Avec beaucoup de finesse, le professeur Cazeneuve⁶ analyse ce qu'il faut entendre par là. L'artiste est révolutionnaire en tant qu'artiste, en ce sens qu'il apporte quelque chose de radicalement nouveau dans son art. On a cité l'exemple de Debussy qui a introduit une sorte de musique révolutionnaire par rapport à celle qui était pratiquée précédemment. Mais on sait aussi que Debussy était par ailleurs politiquement un conservateur. Aussi, le professeur Cazeneuve oppose-t-il, non sans raison, un certain scepticisme à une « valorisation » de l'artiste par son engagement politique. On peut faire la preuve si l'on considère qu'au cours de leur vie beaucoup de nos écrivains et artistes ont changé plusieurs fois d'opinion politique, que leur talent n'était ni meilleur ni pire au cours de cette évolution. Les artistes ont le talent qu'ils ont. C'est une preuve quasi mathématique que le talent n'est pas lié à l'engagement politique. Aussi, pour éviter une confusion fâcheuse de mots, on peut dire que les écrivains en tant qu'artistes sont des révolutionnaires et qu'ils peuvent l'être politiquement, mais pas nécessairement. Il faut observer que l'artiste a le droit de ne pas être engagé politiquement si tel est son désir et qu'on ne peut le priver du droit de faire la séparation entre son génie artistique et ses opinions politiques.

20. Pour M. St. John-Stevas⁶, l'artiste, cet homme sensible, perçoit plus finement les déceptions et les espoirs de la société, et ceci lui confère une fonction qui est nécessaire à la société, même si celle-ci n'est pas toujours flattée par l'image qui lui est renvoyée par le miroir de l'artiste.

La participation de l'artiste

21. Comme l'ont signalé Mme de Backer, MM. Cazeneuve, Dejardin⁶ et le président Kahn- Ackermann, la participation de l'artiste est une garantie pour lui de voir non seulement sa liberté d'expression respectée, mais également ses œuvres bénéficier de l'aide étatique; et comme l'a vigoureusement fait observer le professeur Dupuy, la non-discrimination devrait être la règle d'or qui guide l'intervention des États. La Commission européenne y veille chaque fois qu'elle est saisie, et elle est saisie chaque fois qu'il se pose des problèmes. Avec le professeur Cazeneuve, le professeur Dupuy estime qu'une autogestion laissée aux artistes seuls risquerait d'être singulièrement conformiste et pourrait conduire, notamment au sein des artistes arrivés, des artistes nantis, à un certain traditionalisme pire que celui qui pourrait venir d'un pouvoir mal informé. C'est pourquoi, avec Mme de Backer il faut convenir qu'en définitive c'est dans la diversité des organismes au sein desquels les artistes sont appelés à participer que se situe la voie du salut. Il s'agit de promouvoir partout la création d'organismes de pluriparticipation dans la composition desquels entrent des artistes bien sûr, mais également des hommes, notamment des parlementaires qui ont une responsabilité particulière vis-à-vis de la nation et qui pourraient exercer une certaine influence. Mais cette participation de l'artiste dans des organismes ouverts doit également s'épanouir au plan international, car, comme l'a souligné M. Kahn-Ackermann, il n'y a pas de « parcs nationaux pour la culture ». Le plan international est pour l'artiste une occasion de dépassement par le haut des difficultés auxquelles il peut se heurter.

La nature de la liberté d'expression

Nous abordons le thème qui avait été confié à M. Günter Grass, notre premier conférencier.

22. Dans son exposé qui a été suivi avec une attention soutenue, M. Grass a particulièrement insisté sur la liberté de l'engagement politique de l'artiste. Cette liberté est d'autant plus nécessaire, il faut le reconnaître, que le monde politique ou le pouvoir, en d'autres termes, la force, peuvent être tentés de brider en quelque façon, directe ou indirecte, les artistes qui seraient des opposants au régime politique. Le problème qui se pose là dépasse la simple opposition Est-Ouest et notre conférencier, désireux peut-être d'attirer notre attention d'une manière quelque peu provocante sur le fait que ce problème ne se présente pas sous la forme d'une dialectique simplifiée entre l'Est et l'Ouest, a choisi de faire le parallèle entre deux exemples de régimes auxquels les artistes ne peuvent apporter leur caution. Il a parlé de la Grèce et de la Tchécoslovaquie. Ceci a donné l'occasion à M. Rubin⁶ d'abord, à votre rapporteur ensuite, ainsi qu'à d'autres participants, de faire observer que dans les groupes de l'Ouest la Grèce se situe parmi les exceptions, tandis que dans les pays de l'Est la Tchécoslovaquie n'est nullement une exception. Cette remarque au demeurant n'est que quantitative; elle ne touche pas au fond du problème.

23. M. Rubin a signalé le danger d'un accord sans doute prochain entre le capitalisme d'État et le capitalisme

privé et le risque qu'un voile pudique soit jeté à la faveur d'accords commerciaux, voire culturels, sur certains abus contre les droits de l'homme.

24. M. Günter Grass a insisté pour que les futurs accords d'Helsinki ne soient pas pour les hommes politiques l'occasion d'abandon quelconque en ce qui concerne la liberté d'expression et le droit des artistes. Il nous a dit, et nous l'avons chaleureusement acclamé pour cela, que la tolérance ne doit pas se faire le complice cynique de l'intolérance. La sécurité et la détente ne devraient pas servir d'alibi ou d'excuse à des complaisances dangereuses.

25. Votre rapporteur a souligné de son côté combien l'Est et l'Ouest ne parlent pas le même langage lorsque on aborde le chapitre des échanges culturels.

La liberté d'expression de l'artiste est une valeur intangible et nous pensons que l'État n'a pas, aussi bien à l'Ouest qu'à l'Est, à s'ériger en juge de cette liberté.

26. Dans son rapport de synthèse, le recteur Capelle s'est demandé s'il n'y avait pas une analogie entre le problème de la liberté de l'artiste et celui qu'on a cru pouvoir résoudre dans le passé, et même dans le présent, par le concept de franchise universitaire. En tant qu'universitaire, dont l'avis est particulièrement autorisé, M. Capelle n'a pas caché qu'il n'était pas favorable aux franchises, c'est-à-dire à l'octroi de privilèges à une catégorie déterminée de citoyens par rapport aux autres, en raison de leurs responsabilités, fussent-elles particulières. Il a été en cela soutenu par beaucoup d'entre nous et particulièrement par M. Gölder⁶ qui, avec beaucoup d'à-propos, a analysé les devoirs de l'artiste en tant que tel et ses devoirs en tant que citoyen. En ce qui concerne les orientations politiques de l'artiste, celui-ci se trouve dans la même situation que tous les citoyens et les hommes politiques eux-mêmes. Vus sous cet angle, les droits et les devoirs de l'artiste relèvent comme ceux de tous les citoyens du droit commun.

27. Nous ne partageons pas le pessimisme de ceux dont M. Van Gasteren⁶ s'est fait en particulier, et non sans vivacité, le porte-parole, et qui nous disent que dans notre société il n'y a plus de place pour les artistes et qu'ils voient d'ici à cent ans la fin de la race humaine pour toutes sortes de raisons et notamment celles qui ont été mises en relief par les travaux du Club de Rome.

28. Certains d'entre nous ont souhaité que la liberté de l'artiste lui soit reconnue de façon absolue. Ceci pose en des termes quelque peu différents la question de la limite de l'exercice de la liberté, car personne ne saurait contester, comme l'a dit si bien Bernanos, que la liberté de chacun trouve forcément sa limite dans la liberté des autres, sinon il n'y aurait plus de liberté du tout.

La nécessité de la liberté d'expression

29. Nous abordons avec ce thème la deuxième séance de notre colloque introduite par la conférence de M. Piovene⁶. Cette liberté d'expression, a-t-il dit, a été pendant longtemps un drapeau exaltant; et il a noté, nous avons tous senti la gravité de cette remarque, que notre société, blasée sur beaucoup de choses, manifeste une certaine apathie, même devant des persécutions. Cette liberté d'expression tend à devenir, comme le disait M. Piovene, une denrée; elle n'est plus une foi. Partageant l'anxiété ressentie par M. Günter Grass, M. Piovene craint, lui aussi, la mise en sourdine des problèmes de la liberté et il a fait observer que nous entrons dans une société où la liberté devient plus personnelle, plus effacée, et dans ce contexte il a employé une formule qui nous a tous frappés : celle des monastères immatériels. Ce qu'il redoute, c'est un conformisme même de la contestation et il rejoint en cela l'appréhension de M. Grass dans la dialectique qui risque d'opposer la paix à la culture, la culture devenant la monnaie d'échange de la paix, parce que ce serait une opposition entre la paix et la liberté.

30. Les arts consolident et enrichissent la liberté, comme la liberté est nécessaire au développement des arts.

M. St. John-Stevas a parlé de sous-nutrition culturelle de l'Europe, formule percutante sur laquelle nous devrions méditer.

31. Pour que le monde de la production et du rendement ne devienne pas un enfer pour l'homme, l'art est plus nécessaire que jamais, pas seulement pour un cénacle d'initiés, mais pour le peuple tout entier et il est paradoxal, notons-le, qu'au moment où en raison des exigences dures du développement économique et de l'aliénation qu'elles provoquent, au moment où les hommes se rendent compte, comme jamais peut-être ils ne l'ont fait, du besoin de la vie qualitative et de l'apport des artistes, il se trouve que c'est à ce moment-là que les artistes nous paraissent plus anxieux. Mais alors, si nous voulons que le peuple entier soit bénéficiaire de l'art, il faut enseigner l'art dès l'école. Plusieurs orateurs ont insisté là-dessus, en particulier le professeur Grochowiak⁶ et le professeur Dupuy.

32. Cet enseignement ne doit pas forcément tendre à produire des artistes, mais à susciter des vocations et faire comprendre les besoins des artistes. Dans une école élémentaire marquée par un souci exclusif de rationalité, il faut faire place à la sensibilité. Ceci, comme l'a souligné M. Kahn-Ackermann, appelle des décisions politiques.

Les limites et la protection de la liberté d'expression

33. Chargé de la conférence introductive de la troisième séance, le professeur Dupuy a d'emblée en juriste mis l'accent sur le rôle de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des institutions mises en place pour en assurer l'efficacité et le respect : la Cour et la Commission européennes des Droits de l'Homme.

34. La liberté d'expression a donc commencé à figurer explicitement dans le droit européen. Sans doute y a-t-il des différences de conception et d'interprétation selon les idéologies, selon que, et cela caractérise sans doute l'écart entre nos pays et les pays de l'Est, la pré-dominance est donnée au droit de l'individu sur le droit de la société ou au droit de la société sur le droit de l'individu. M. Dupuy a évoqué le rôle de l'État particulièrement difficile, car il peut à la fois limiter et protéger les droits des artistes. L'hégémonie de l'État est redoutée et l'intervention de l'État est nécessaire. Il faut donc trouver une conciliation entre les deux extrêmes de cette dialectique.

35. M. Dupuy a cité l'article 10 de la Convention de la sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales qui stipule :

Article 10

1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les États de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations.

2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions, prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé et de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire. »

36. Deux limites donc essentielles : celles qui tiennent à l'ordre public et à la prévention du crime. Les autres limites sont de caractère déontologique ou dépendent de l'auditoire lui-même, en ce sens que les limitations apportées au cinéma, à la télévision tiennent compte par exemple de l'âge de l'auditoire auquel il s'adresse.

Mais il y a aussi les limitations éventuellement apportées par les atteintes à la morale et ceci est un problème extrêmement complexe.

37. On a beaucoup parlé des *mass media* qui sont apparus aux uns comme une sorte de *deus ex machina*, et à d'autres comme un tyran inhumain et usurpateur.

Le recteur Jean Capelle a utilement fait observer qu'en réalité que cela nous plaise ou non la puissance des *mass media* intervient dans la civilisation de l'homme comme des bottes de sept lieues ou des messagers d'une puissance jusqu'ici inégalée pour que chacun puisse profiter des bienfaits de la pensée et de la culture.

38. La télévision et son rôle ont été abordés en particulier. M. Günter Grass a exprimé le souhait que tous les pays s'inspirent du modèle de gestion appliqué dans la République Fédérale d'Allemagne qui lui paraît exemplaire par rapport aux garanties qu'il accorde à la liberté d'expression.

39. On a parlé également de la censure que tous les participants au colloque se sont accordés à condamner. Mais si l'on prescrit la censure officielle, il existe des censures insidieuses et on a signalé un certain nombre de facteurs dont l'effet est pratiquement d'introduire des limitations qui ont le caractère d'une censure, par exemple, les situations de monopole, comme le monopole de la presse qui constitue une limitation souvent dure, comme l'a dit M. Günter Grass.

40. Il y a les conditions posées par les éditeurs et le problème des droits d'auteur, questions qui feront l'objet d'un rapport séparé de M. Kahn-Ackermann et sur lesquelles nous n'insisterons donc pas pour cette raison, si ce n'est pour souligner que là aussi le colloque a apporté une nouvelle fois la preuve du bien-fondé de l'action préconisée par notre président en ce qui concerne la nécessaire harmonisation des droits d'auteur et d'une manière générale les mesures qu'il convient de prendre pour que la littérature échappe à l'emprise de critères exclusivement commerciaux.

41. Le professeur Cazeneuve a souligné le poids considérable des « modes » et insisté sur le fait que si les devoirs de l'État sont mis au défi de ne pas céder à un certain conformisme, il peut y avoir en face d'eux un autre conformisme : un conformisme de l'anticonformisme.

Le devoir de l'État est de ne céder ni à l'un ni à l'autre. Il faut que la liberté d'expression puisse transcender à la fois le conformisme primaire et le conformisme secondaire qui peut lui-même être un anticonformisme. Dans ces conditions, on s'aperçoit qu'en définitive, comme l'a souligné M. St. John-Stevas, la liberté d'expression peut conduire directement à la prise de conscience des artistes de leurs devoirs, devoirs qui sont de préserver leur liberté à la fois par rapport aux institutions qui ont la mission de la défendre et aussi de réclamer une liberté d'expression parmi ses autres tendances, parmi lesquelles celles des artistes qui constituent un groupe important.

42. Dans ce contexte, il convient de remarquer que l'autocontrôle de l'artiste dans la conscience de sa responsabilité est certainement la première garantie de l'accomplissement déontologique.

43. MM. Rubin et Astalos⁶ nous ont émus en attirant notre attention sur les conséquences pratiques de l'adhésion de l'U.R.S.S. à la Convention universelle sur le droit d'auteur. Ses conséquences sont doubles :

- les artistes de l'Ouest ne percevront pas de droits d'auteur dans leur présentation à l'Est;
- il ne sera plus possible de publier à l'étranger des œuvres qui sont proscrites en Russie soviétique.

44. Cette dernière conséquence nous paraît dramatique et l'on a parlé beaucoup à ce propos d'un homme qui illustre le problème, Alexandre Soljenitsyne. Soljenitsyne qui renoue avec la tradition contestataire de la littérature russe et la mission de l'écrivain : fonder des valeurs nouvelles, contester les valeurs idéologiques que propose le pouvoir.

45. Le reproche que M. Astalos a adressé aux hommes politiques d'avoir laissé passer une telle chose nous a profondément touchés. Nous avons été unanimes à considérer qu'il n'était pas pensable que les œuvres qu'un écrivain tel que Soljenitsyne pourraient encore produire pour le bien de l'humanité, pour la dignité de l'homme, soient reléguées « aux oubliettes ».

Conclusions

46. Au chapitre des conclusions, il nous appartient de dégager des suggestions ou des propositions concrètes. Elles sont susceptibles d'être incorporées dans des textes, résolutions, recommandations à proposer à l'adoption de l'Assemblée.

47. Qu'il soit cependant permis à votre rapporteur de faire quelques observations d'ordre général.

Ce qui nous a tous le plus frappés au cours de ce colloque, c'est la profondeur du malaise qu'il révèle chez les artistes qui se sentent mal compris ou mal aimés, et parfois tiraillés ou écrasés par les tendances d'une société où la recherche du profit ou bien d'accords politiques primaires risquent de les oublier.

Si les artistes ne sont pas suffisamment entendus, c'est principalement parce que les moyens pratiques de leur liberté sont insuffisants. Le public les comprend mal ou peu parce que sa culture artistique est elle-même insuffisante et que les moyens mis à la disposition des artistes pour toucher ce public sont également insuffisants.

48. Sur le plan politique et à court terme, nous devrions dans le contexte de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe attirer l'attention du Comité des Ministres et des gouvernements des États membres sur les points suivants :

— Une importance accrue doit être conférée au volet n° 3 de la C.S.C.E., notamment dans la perspective de la deuxième phase de la conférence qui s'ouvrira le 18 septembre à Genève. A cet égard, il conviendrait de souligner que les artistes qui ont participé au colloque ont constamment manifesté la crainte de voir les gouvernements s'engager dans la recherche d'avantages politiques ou économiques spectaculaires et momentanés au détriment des valeurs culturelles, et notamment de la liberté d'expression des artistes et des écrivains, et qu'une importance moindre soit attribuée au volet n° 3 de la conférence par rapport aux deux premiers (Sécurité et coopération économique);

— Bien que les pays de l'Est tablent sur le principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États, les gouvernements des États membres du Conseil de l'Europe doivent être conscients que l'opinion publique ne manquera pas dans les pays démocratiques de juger les résultats de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe et notamment les perspectives d'une coopération culturelle accrue entre l'Est et l'Ouest en fonction des solutions qui seront apportées au problème de la libre circulation des personnes et des idées et qu'à cet égard l'intensification des échanges culturels officiels (opéra, théâtre, ballets, etc.) ne constitue pas une réponse satisfaisante pour l'Ouest;

— Par ailleurs, il serait sans doute opportun de souligner que les limitations apportées par l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme qui ont trait au maintien de l'ordre public et à la prévention du crime, doivent recevoir une interprétation restrictive en vue de garantir au maximum la liberté d'expression;

— Une attention spéciale doit être accordée à Genève au cours de la deuxième phase de la C.S.C.E. au problème de la protection des minorités; les pays européens devraient défendre avec vigueur le principe de la non-discrimination, car l'étouffement culturel et artistique d'une minorité signifie à plus long terme la perte totale de son identité.

49. Notre Assemblée devrait enfin demander aux parlements nationaux de développer et, le cas échéant, d'instituer au plan national le dialogue amorcé à Florence, comme le souhaitent les artistes. Ceci peut avoir des conséquences particulièrement heureuses sur la politique des États en matière de subventions.

50. Enfin le Colloque de Florence pourrait permettre au Conseil de l'Europe et aux divers organes concernés de poursuivre les travaux entamés dans plusieurs directions :

- (i) examiner les accords de coopération culturelle conclus par et entre les États européens, qu'ils soient ou non membres du Conseil de l'Europe, pour déterminer quelle place ils réservent à l'artiste et aux organisations professionnelles d'artistes, étant entendu que la contribution de l'artiste est essentielle pour que soit assurée une mise en œuvre de ces accords conformes au nécessaire respect de la liberté d'expression des artistes; certains principes fondamentaux pourraient être définis au terme de cet exercice et peut-être qu'un accord de coopération type pourra-t-il être rédigé;
- (ii) étudier la question de la libre circulation des artistes dans les pays européens membres ou non du Conseil de l'Europe, lorsqu'il s'agit en particulier de déplacements à caractère professionnel;
- (iii) déterminer si et dans quelle mesure l'indispensable protection du droit d'auteur qui fournit les bases matérielles de la liberté d'expression des artistes pourrait apporter une limitation à la liberté de l'artiste;
- (iv) examiner s'il n'est pas opportun de créer, au bénéfice de toutes les catégories d'artistes, un droit moral sur leurs œuvres complété par une véritable clause de conscience de l'artiste afin que les œuvres de l'artiste ne deviennent des instruments de propagande des États au détriment du nécessaire respect de la liberté d'expression des artistes.

Ceci pourrait constituer des éléments d'un projet de recommandation.

51. Enfin, nous devrions, me semble-t-il, demander à l'Assemblée d'adopter une résolution chargeant la commission de la culture et de l'éducation d'instituer un groupe de travail composé d'hommes politiques et d'artistes afin de poursuivre le dialogue fructueux engagé à Florence.

Ce groupe de travail pourrait se pencher sur certaines propositions et idées émises au cours du colloque :

- l'élaboration d'une charte européenne de l'artiste et d'un statut social de l'artiste;
- la recherche d'un « modèle » de télévision susceptible de garantir au mieux la liberté d'expression;
- la création d'un Fonds social européen qui pourrait contribuer à asseoir les bases matérielles de l'existence des artistes;
- définir les bases d'un enseignement susceptible d'éveiller la curiosité, la sensibilité culturelle et artistique.

52. Avec le Colloque de Florence, la commission s'est engagée dans un travail de longue haleine et il faudra un peu de recul pour pouvoir en exploiter toutes les virtualités.

La leçon essentielle que nous devrions retenir c'est qu'en définitive la liberté d'expression est un des aspects essentiels d'une lutte de tous les jours et sur tous les plans et qui durera, selon la belle formule de M. Dupuy, aussi longtemps que la liberté trouvera son insertion dans l'éternel dialogue d'Antigone et de Créon.

[...]

1. Voir Résolution 531 (1972) du 20 octobre 1972.

2. (a) Adopté à l'unanimité par la commission le 25 septembre 1973.

MEMBRES DE LA COMMISSION : MM. *Kahn-Ackermann* (Président); *Karasek*, *Aano* (Vice-Présidents) ; *Bächtold* (Remplaçant: *Schuler*), *Carachi*, *Gerard Collins*, *Cravatte* (Remplaçant: *Spautz*), *Damgaard*, *Gislason*, *Gölter*, *Legaret*, *Leu* (Remplaçant: *Primborgne*), *Lidgard* , *La Rosa* (Remplaçant: *Mme Miotti Carli*), *Moneti*, *Nothomb* (Remplaçant: *Leynen*), *Oguz* , *Pica*, *Piket*, *Roberts*, *Sir John Rodgers* , MM. *Schieder*, *Schugens* , *Schwencke*, *Tomney* , *Üstündag* (Remplaçant: *Özlen*), *van Ooijen* (Remplaçant: *Letschert*), *Vitter*, *Wååg* , *Pierre Weber*.

N.B. LES NOMS DES MEMBRES QUI ONT PRIS PART AU VOTE SONT INDIQUÉS EN ITALIQUE.

- (b) Voir 15e séance, 28 septembre 1973 (adoption du projet de recommandation), et Recommandation 718.
3. (a) Voir page 1, note 2 (a).
- (b) Voir 15e séance, 28 septembre 1973 (adoption du projet de recommandation), et Recommandation 719.
4. (a) Voir page 1, note 2 (a).
- (b) Voir 15e séance, 28 septembre 1973 (adoption du projet de résolution), et Résolution 553.
5. (a) Voir page 1, note 2 (a).
- (b) Voir 15e séance, 28 septembre 1973 (adoption du projet de directive), et Directive n° 341.
6. Voir liste des participants (annexe V).